PROVINCE DE QUÉBEC
MUICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME
MRC DE DRUMMOND

ADOPTION
RÈGLEMENT N° 288-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-2021 AUX FINS D'AJOUTER L'ARTICLE 62.2 DE LA LPTAA DANS LES AUTORISATION POSSIBLE

À une séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume, au lieu ordinaire des séances, le 06 Juillet 2026 à 19 h, à laquelle sont présents :

M. Christian Lemay Pro -Maire
M^{me} Dominique Laforce, Conseillère siège no. 1
M^{me} Marylène Charest, Conseillère siège no. 3
M. Mathieu Labrecque, Conseiller siège no. 4
M. Dominic Doyon, Conseiller siège no. 5
M^{me} Guylaine Lacharité, Conseillère siège no. 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le Pro Maire, Christian Lemay.

Étaient aussi présents : Madame Anny Boisjoli, Directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son plan d'urbanisme en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-964 et que la municipalité se doit de se conformer à celui-ci.

ATTENDU QUE le présent projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Guylaine Lacharité à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;
ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;
ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Guylaine Lacharité ET **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT
Les présentes modifications au plan d'urbanisme numéro 246-2021 ont pour but :

o D’ajouter l’article 62.2 de la LPTAA comme autorisation des résidences unifamiliales isolées en affectation agricole dynamique et viable.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 6

LE CHAPITRE 6 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Dans la section intitulée Fonction complémentaire, de la section intitulée L’affectation agricole dynamique, le paragraphe 1) du point intitulé Les résidences unifamiliales isolées suivant :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105; »
Est remplacé comme suit :
« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »
Dans la section intitulée Fonction complémentaire, de la section intitulée L’affectation agricole viable, le paragraphe 1) du point intitulé Les résidences unifamiliales isolées suivant :
« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105; »
Est remplacé comme suit :
« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GUILLAUME
CE 15e JOUR DU MOIS DE juin2026

ANNY BOISJOLI
Directrice générale et greffière-trésorière